

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

LIMOGES, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SIMARO

20 place de la Motte
87000 Limoges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement SAS SIMARO implanté 4 rue des Abeilles 87500 Saint-Yrieix-la-Perche. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SIMARO
- 4 rue des Abeilles 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
- Code AIOT : 0003105119
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CLOTURES ET PIQUETS (siège : SAS SIMARO 20 place de la Motte à Limoges) est une entreprise de la filière bois qui a déclaré le 10 août 2019 une activité de fabrication de piquets, portillons et clôtures en bois relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce site est situé 4 rue des abeilles 87500 Saint Yrieix la Perche. A cet égard, l'entreprise CLOTURES ET PIQUETS doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté en premier lieu sur la sécurité incendie en relation avec l'activité déclarée de fabrication de piquets, portillons et clôtures en bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	/	Sans objet
7	Cuvettes de rétention pour protection de stockage de produits polluants eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	/	Sans objet
4	Moyens de réduction des émissions de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1	/	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'atelier de production doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé pour éviter l'accumulation d'amas de matières et tout risque d'envol de poussières. Les réserves de carburant et autres combustibles tels que les huiles doivent être équipées de cuvettes de rétention afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a communiqué le dernier compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) réalisé par SECOPREV du 4 au 30/11/2022 ainsi qu'un compte-rendu de contrôle par thermographie infrarouge (Q19) réalisé le 06/12/2022. Aucun point de non-conformité ou anomalie n'a été relevé pouvant occasionner un risque d'incendie ou d'explosion sur la liste des installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté mentionné, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant a communiqué la dernière attestation de vérification annuelle des extincteurs sur site réalisé le 14/09/2022 par Bureau Veritas. Aucune non-conformité n'a été relevée. Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence de 2 poteaux d'incendie en bordure de route ainsi qu'un plan d'eau à proximité du site appartenant à la commune selon les informations communiquées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et affichage d'informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Sur site, un plan d'évacuation est affiché dans la salle de repos destinée au personnel qui indique le mode opératoire à suivre en cas d'incendie et la procédure d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de réduction des émissions de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de réduction des émissions de poussières dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : Le local de production est ouvert pour permettre une ventilation et celui-ci est équipé d'un système d'aspiration afin de réduire les émissions de particules de poussières dans l'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets produits par l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Les déchets et particules aspirés (copeaux et sciures) sont stockés dans un silo situé à l'extérieur du bâtiment de production. L'exploitant a indiqué que ces déchets sont évacués régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Le sol de l'atelier de production présente un dépôt de poussières qu'il convient d'évacuer régulièrement afin de réduire les risques d'envol de particules.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cuvettes de rétention pour protection de stockage de produits polluants eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention pour protection de stockage de produits polluants eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les réserves à carburant et autres combustibles tels que les huiles utilisées notamment pour lubrifier les machines de production et chariots élévateurs devront être équipées d'une cuvette de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
Thème(s) : Autre, Accessibilité pour la circulation et l'intervention des véhicules du SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.
Constats : Le contour du bâtiment est desservi par une voie engin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet